

Séance du Comité Syndical en date du jeudi 22 septembre 2022

Date de la convocation : 14 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 septembre 2022 à 16 heures 30, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – Espace Stanis SOLOCH – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

INSTALLATION DES NOUVEAUX DÉLÉGUÉS :

Charles LEMOINE, en sa qualité de Président, donne lecture des 4 nouveaux délégués titulaires élus par les collectivités adhérentes et déclare leur installation au comité syndical :

- Pour la CAPH :
M. Jacques DELCROIX en lieu et place de M. Jean-François BURETTE
M. Philippe WAELKENS en lieu et place de M. Jean-Marie LECERF
- Pour la CA2C :
Mme Monique LESNE-SETIAUX en lieu et place de M. Didier KEHL
- Pour la CCCO :
Mme Séverine LUBREZ en lieu et place de Mme Marie-Hélène LEROY

Titulaires présents : M. DELCROIX Jacques (CAPH) - M. DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - M. DUBOIS Jacques (CAPH) - Mme DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) - M. LEMOINE Charles (CAPH) - M. TONDEUR Jean-Marie (CAPH) - M. TRIFI Patrick (CAPH) - M. VÉNIAT Michel (CAPH) - M. WAELKENS Philippe (CAPH) - M. GOETGHELUCK Alain (CA2C) - M. HENNEQUART Michel (CA2C) - M. MARECHALLE Didier (CA2C) - M. RICHARD Jérémy (CA2C) - M. BRICOUT Patrice (CCCO) - M. DENIS Jean-Claude (CCCO) - M. GOUY Éric (CCCO) - Mme LUBREZ Séverine (CCCO) - Mme TOMMASI Evelyne (CCCO)

Suppléants présents :

Mme AVÉ-DELATTRE Annie (CAPH) a remplacé M. SAUVAGE Daniel (CAPH)
M. PAQUET Pascal (CA2C) a remplacé M. PLATEAU Marc (CA2C)

Titulaires absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LEGRAIN Didier (CAPH) a donné pouvoir à M. DUBOIS Jacques (CAPH)
Mme DEPRez Marie-Josée (CA2C) a donné pouvoir à M. GOETGHELUCK Alain (CA2C)
M. GAMBIEZ Daniel (CCCO) a donné pouvoir à M. DENIS Jean-Claude (CCCO)

Délégués absents excusés : M. CARON Bernard (CAPH) - M. KOWALCZYK Patrick (CAPH)
- Mme LESNE SETIAUX Monique (CA2C)

Délégués absents : M. PIERRACHE Joël (CCCO)

Secrétaire de séance : M. GOETGHELUCK Alain (CA2C)

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 30 JUIN 2022

Le procès-verbal du Comité Syndical du 30 JUIN 2022 a été adopté sans réserve par l'Assemblée.

Nombre de Délégués en exercice : 27

- **Présents : 23**
- **Votants : 24**
- **Excusés : 3**
- **Absents : 1**

Fonctionnement du syndicat

Objet : Actualisation des statuts du SIAVED	
N° CS20220922001	N° ACTES : 5.7

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu les statuts actuels du syndicat inter arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets (ci-après SIAVED) ;

Considérant que le SIAVED est un syndicat mixte fermé à la carte qui porte les compétences suivantes :

- à titre principal, le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie à l'exception de la gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives, reprise dans le deuxième groupe de compétence,
- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'un centre de valorisation énergétique (CVE),
- la création et la gestion intégrale des déchèteries sur son territoire,
- le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi et la création et la gestion éventuelle de ressourceries,

A titre d'activités accessoires et complémentaires à sa compétence principale, le Syndicat Mixte peut ainsi :

- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, utiliser les capacités résiduelles du Centre de Valorisation Energétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets d'activités de soins à risque infectieux, ou de traitement de déchets industriels banals,
- créer et exploiter des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par le Centre de Valorisation Energétique.

- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri.
- la « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » réalisée de la manière suivante :
 - collecte en porte à porte,
 - points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées).

Considérant que le SIAVED est composé de trois membres :

- La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (ci-après CAPH),
- La Communauté d'agglomération du Caudrésis Catésis (ci-après CA2C),
- La Communauté de communes du Cœur d'Ostrevent (ci-après CCCO).

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'opérer une actualisation des statuts afin d'une part, de les mettre en conformité avec les dispositions légales ainsi que la jurisprudence et d'autre part, d'en renforcer la clarté et de les simplifier.

Considérant qu'il est proposé par le Comité syndical du SIAVED de modifier les statuts selon la procédure de l'article L. 5211-20 du CGCT afin de les actualiser - à compétences constantes - conformément aux lois et règlements en vigueur en prévoyant que :

- Dans le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi, intègre la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » conformément aux articles L. 541-1, L. 541-1-1, L. 541-15-1 et R. 541-41-20 du Code de l'environnement ;
- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** » intègre le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** » en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, entraînant la suppression de la carte correspondante ;
- la gestion éventuelle de recycleries dans le traitement est plus adaptée que celle des ressourceries qui est une notion définie par une marque et donc restreinte dans sa définition ;
- l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique relève du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » intègre en sus explicitement la prévention ;
- par délibérations concordantes du membre et du syndicat, un transfert complémentaire de compétence en faveur de la collecte puisse s'opérer ;
- la représentation soit modifiée comme suit :
 - Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).
- les contributions des membres sont redéfinies pour la compétence obligatoire, pour la compétence optionnelle et pour les charges de structures.

Considérant que l'ensemble de ces modifications est repris dans le projet de statuts actualisés annexés à la présente délibération.

Considérant que l'article L. 5211-20 prévoit que l'initiative repose sur le SIAVED, qui doit ensuite le faire valider par ses membres :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Considérant qu'**en définitive**, la présente délibération a donc pour objet de proposer la modification des statuts du SIAVED à compétences constantes et selon les projets de statuts tels qu'annexés qui prévoient que :

- Dans le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi, intègrent la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » conformément aux articles L. 541-1, L. 541-1-1, L. 541-15-1 et R. 541-41-20 du Code de l'environnement ;
- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** » intègre le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** » en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, entraînant la suppression de la carte correspondante ;
- la gestion éventuelle de recycleries dans le traitement est plus adaptée que celle des ressourceries qui est une notion définie par une marque et donc restreinte dans sa définition ;
- l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique relève du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » intègre en sus explicitement la prévention ;
- par délibérations concordantes du membre et du syndicat, un transfert complémentaire de compétence en faveur de la collecte puisse s'opérer ;
- la représentation soit modifiée comme suit :
 - Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte

- de compétence pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).
- Les contributions des membres sont redéfinies pour la compétence obligatoire, pour la compétence optionnelle et pour les charges de structures.

Il est proposé au Comité Syndical :

ARTICLE 1 : de proposer la modification des statuts telle que définie dans le projet annexé à la présente délibération et prévoyant :

- Dans le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi, intègre la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » conformément aux articles L. 541-1, L. 541-1-1, L. 541-15-1 et R. 541-41-20 du Code de l'environnement ;
- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** » intègre le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** » en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, entraînant la suppression de la carte correspondante ;
- la gestion éventuelle de recycleries dans le traitement est plus adaptée que celle des ressourceries qui est une notion définie par une marque et donc restreinte dans sa définition ;
- l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique relève du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » intègre en sus explicitement la prévention ;
- par délibérations concordantes du membre et du syndicat, un transfert complémentaire de compétence en faveur de la collecte puisse s'opérer ;
- la représentation soit modifiée comme suit :
 - Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).
- Les contributions des membres sont redéfinies pour la compétence obligatoire, pour la compétence optionnelle et pour les charges de structures.

ARTICLE 2 : d'approuver et adopter par conséquent les statuts annexés à la présente.

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SIAVED, à prononcer par arrêté la modification des statuts du SIAVED tels que proposés en annexe à la date de prise de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Caroline MARCHANT, Responsable des Affaires Juridiques, fait une présentation sur l'actualisation des statuts du SIAVED.

Dans les nouveaux statuts, deux blocs de compétences sont proposés :

- Traitement et Valorisation des déchets ménagers et assimilés :
 - les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - **les opérations de « Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de Tri issus des opérations de tri et les quais de transfert ;**
 - l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien **d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets ;**
 - la création et la gestion intégrale des déchèteries ;
 - **la création et la gestion de recycleries ;**
 - les prestations de traitement de déchets notamment de déchets d'activités de soins à risque infectieux, de traitement de déchets ménagers banals, de traitement de déchets industriels banals ... ;
 - la création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique **dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;**

- Collecte des déchets ménagers et assimilés :
 - la collecte en porte à porte ;
 - les points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées) ;
 - la prévention ;
 - **le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;**
 - **le réemploi.**

Puis Caroline MARCHANT explique les modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical :

- Anciens statuts
 - Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente ;
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait pour toute tranche commencée).

- Nouveaux statuts
 - Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente ;
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente ;
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).

	Population Nombre d'habitants	Nb actuel	Nb de compétences	Tranches	Proposition : 2+1 par tranche de 15000 + 1 par compétence Nombre
CAPH	159 987	13	2	11	15
CA2C	64 935	7	2	5	9
CCCO	71 651	7	1	5	8
TOTAL	296 573	27			32

Enfin, Caroline MARCHANT présente une proposition de répartition des contributions financières :

- Compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés »
100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.
- Compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés »
100 % du coût net réparti entre les adhérents en fonction de leur population respective, et également en fonction des niveaux de services déployés par territoire.
- Pour les charges de structure générale
réparties entre les différents budgets des groupes de compétences selon des pourcentages qui seront déterminés par délibération en fonction des moyens mis en œuvre pour l'exercice du groupe de compétence considéré.

Charles LEMOINE indique que ces statuts seront soumis aux adhérents. Les communautés d'agglomération prendront la décision ou non d'accepter ces statuts. Les communautés de communes devront également demander l'avis de leurs communes pour l'adoption de ceux-ci.

Concernant les contributions financières, Patrick TRIFI demande si la règle des 100 % existe déjà dans les statuts actuels.

Charles LEMOINE répond que la répartition a été décidée avec les adhérents. Chaque communauté qui met en place des services, paie les dépenses rattachées à ceux-ci.

Patrick TRIFI est préoccupé par les risques qu'entraînent cette décision pour les collectivités qui paient ces services, notamment en cas d'explosion des coûts.

Charles LEMOINE répond que les responsabilités appartiennent à chacune des communautés et elles devront assumer leur choix. Le SIAVED peut émettre des propositions pour orienter les communautés sur des économies possibles. Toutefois, la communauté adhérente reste décisionnaire et responsable.

En revanche, sur le traitement des déchets et la gestion des déchèteries, la solidarité se fait entre les trois collectivités. La contribution est calculée à l'habitant.

Il ajoute par ailleurs que des économies seraient faisables en rationalisant les services et en les optimisant.

Patrick TRIFI explique son inquiétude face au fait que le SIAVED fait les appels d'offres alors qu'il n'a pas à se poser la question du coût puisque ce sont les collectivités qui paient au final.

Charles LEMOINE indique que le SIAVED travaille en garantissant le service public. Par ailleurs, toute augmentation, quelle qu'elle soit, sera payée par le contributeur : les adhérents. Il est à noter que compte tenu de la conjoncture actuelle, ces derniers ont des marges de manœuvre limitées. Le SIAVED travaille en entité responsable. Chaque année, plusieurs réunions sont organisées avec les adhérents pour les informer de la situation budgétaire du syndicat et pour définir les objectifs.

Didier RYCHLAK, Directeur général des services, rappelle que le SIAVED, en tant que service public, a des outils industriels et ne peut pas se permettre de ne pas fonctionner à la normale.

Charles LEMOINE ajoute que certains investissements sont obligatoires, notamment la mise aux normes des déchèteries.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de proposer la modification des statuts telle que définie dans le projet annexé à la présente délibération et prévoyant :

- Dans le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », le programme de prévention des déchets, comprenant notamment le réemploi, intègre la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » conformément aux articles L. 541-1, L. 541-1-1, L. 541-15-1 et R. 541-41-20 du Code de l'environnement ;
- la « **Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** » intègre le « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** » en application de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, entraînant la suppression de la carte correspondante ;
- la gestion éventuelle de recycleries dans le traitement est plus adaptée que celle des ressourceries qui est une notion définie par une marque et donc restreinte dans sa définition ;
- l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique relève du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » intègre en sus explicitement la prévention ;
- par délibérations concordantes du membre et du syndicat, un transfert complémentaire de compétence en faveur de la collecte puisse s'opérer ;
- la représentation soit modifiée comme suit :
 - Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente
 - Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).
- Les contributions des membres sont redéfinies pour la compétence obligatoire, pour la compétence optionnelle et pour les charges de structures.

ARTICLE 2 : d'approuver et adopter par conséquent les statuts annexés à la présente.

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SIAVED, à prononcer par arrêté la modification des statuts du SIAVED tels que proposés en annexe à la date de prise de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Nord, aux Présidents de la CAPH, de la CA2C et de la CCCO.

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h25.

Douchy-les-Mines, le 22 septembre 2022

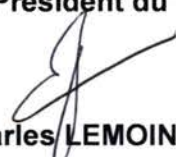
Le Secrétaire de séance,


Alain GOETGHELUCK



Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Elimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président du SIAVED,


Charles LEMOINE